Municipalité du Canton de Stanstead

Règlement relatif à la construction de rues, aux entrées et aux ponceaux

Règlement relatif à la construction de rues, aux entrées et aux ponceaux

nº 493-2025

Avis de motion : 4 février 2026

Adoption : 20 février 2026

Entrée en vigueur : 7 août 2026

Modification au Règlement relatif à la construction de rues, aux entrées et aux ponceaux					
Numéro de règlement	**Date d'entrée en vigueur**	**Numéro de la mise à jour**	**Numéro de règlement**	**Date d'entrée en vigueur**	**Numéro de la mise à jour**

Donald Bonsant
Urbaniste et Directeur de projet

OUQ 745

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

À une séance du conseil municipal du Canton de Stanstead tenue à l'hôtel de Ville, le 20 février 2026, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou LAU (L.R.Q., c. A-19.1),* à laquelle étaient présents les conseillères : Mesdames Johanne Fradette, Marie-Josée Filteau et Thérèse McCutcheon ainsi que les conseillers suivants : Messieurs Mario Cantin et Andrew Phaneuf, tous formant quorum sous la présidence de M. Jean-Pierre Berger, maire et de M. François Lemay, directeur général.

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RUES, AUX ENTRÉES ET AUX PONCEAUX N°493-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter de normes de constructions et d'entretien de rues, ainsi que sur l'installation et l'entretien des entrées et ponceaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prévoir que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention soit assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, d'édicter de telles normes;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives 1

Section 1 Dispositions déclaratoires 2

1.1.1 Titre 2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement 2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable 2
1.1.4 Validité 2
1.1.5 Abrogation des règlements antérieurs 2
1.1.6 But du règlement 3
1.1.7 Système de mesure 3

Section 2 Dispositions interprétatives 4

1.2.1 Divergences entre les dispositions 4
1.2.2 Préséance 4
1.2.3 Définitions 4

CHAPITRE 2 Dispositions administratives 5

2.1 Application du règlement 6
2.2 Pouvoir et obligation de l'officier responsable 6
2.3 Droits de l'officier responsable et obligations des propriétaires et occupants 6
2.4 Infraction et pénalité 6

CHAPITRE 3 Travaux de nature publics 7

3.1 Autorisation requise 8
3.2 Responsabilité 8
3.3 Sécurité durant les travaux 8
3.4 Accès au chantier 8

CHAPITRE 4 Normes relatives aux travaux portant sur les rues 9

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Section 1 Dispositions générales à l'aménagement, la réfection ou le prolongement d'une rue 10

4.1.1 Emplacement d'une rue 10
4.1.2 Déboisement, essouchement, essartement, souches et arbres isolés 10
4.1.3 Mesures de mitigation temporaires 10
4.1.4 Asphaltage et connexion à une rue publique 10
4.1.5 Protection pour fossés latéraux 11
4.1.6 Terre végétale et végétation 11
4.1.7 Entretien des infrastructures 12
4.1.8 Sécurité routière 12
4.1.9 Attestation 12

Section 2 Aménagement d'une rue 13

4.2.1 Rue non pavée sans bordures 13
4.2.2 Rue pavée 14
4.2.3 Surface de roulement pour une rue sans issue 14
4.2.4 Aménagement d'une intersection 15
4.2.5 Pente d'une rue 15

Section 3 Entretien, réfection et prolongement d'une rue existante 16

4.3.1 Entretien, réfection et prolongement d'une rue existante 16
4.3.2 Rue non conforme et protégée par droit acquis 16
4.3.3 Exigences spécifiques dans le cas d'une demande de permis de construction sur un terrain riverain à une rue non conforme et protégée par droit acquis 17

Section 4 Entrée et ponceaux 18

4.4.1 Dispositions générales à l'égard des entrées et ponceaux 18
4.4.2 Responsabilités relatives aux travaux et à l'entretien d'une entrée 18
4.4.3 Conditions générales de drainage liées à une entrée 19
4.4.4 Normes relatives à l'aménagement d'une entrée 19
4.4.5 Dispositions spécifiques aux ponceaux 20

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

4.4.6 Responsabilités relatives à l'entretien d'un ponceau et au fossé 21

4.4.7 Interdiction de la fermeture de fossé 22

ENTRÉE EN VIGUEUR 23

CHAPITRE 1
Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux normes de construction de rues ».

1.1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Stanstead.

1.1.3 AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE

Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.1.4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.5 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement ou document antérieur relatif aux normes de construction de rues et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les normes de construction de rues contenues dans un règlement antérieur, incluant notamment le règlement 252-2004 concernant la construction, la reconstruction et l'entretien d'une entrée, sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les normes minimales portant sur l'aménagement d'une rue, la réfection et la prolongation d'une rue, l'entretien d'une rue ainsi que sur l'installation d'un ponceau et la réalisation des entrées, pour le territoire de la municipalité du Canton de Stanstead.

1.1.7 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 DIVERGENCES ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.2 PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre les titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.2.3 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 1.2.8 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

CHAPITRE 2
Dispositions administratives

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2 POUVOIR ET OBLIGATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Les pouvoirs et les obligations de l'officier responsable sont définis au Règlement relatif à l'administration et aux permis et certificats en vigueur.

2.3 DROITS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

Les droits de l'officier responsable et les obligations des propriétaires et occupants sont définis au Règlement relatif à l'administration et aux permis et certificats.

2.4 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier responsable peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer.

La procédure en cas de contravention ainsi que le montant des amendes sont définis au Règlement relatif à l'administration et aux permis et certificats en vigueur.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3
Travaux de nature publics

CHAPITRE 3
TRAVAUX DE NATURE PUBLICS

3.1 AUTORISATION REQUISE

Lorsqu'une autorité autre que municipale ou gouvernementale planifie des travaux de nature publics sur une propriété privée ou sur des espaces relevant d'une autorité publique, notamment relatifs à la construction, la modification ou la réfection d'une rue, il est préalablement requis :

a) La signature d'une entente avec la Municipalité, lorsque requis en vertu du Règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

b) L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation approprié, assurant la conformité des travaux proposés, aux dispositions du présent règlement.

3.2 RESPONSABILITÉ

L'obtention d'une entente relative à des travaux municipaux, d'une préapprobation ou l'absence d'avis de non-conformité ne dégage pas le requérant de sa responsabilité de fournir des produits et ouvrages conformes aux exigences du présent règlement.

3.3 SÉCURITÉ DURANT LES TRAVAUX

Le requérant est responsable de l'adoption et du fonctionnement des mesures strictes de sécurité pendant l'exécution des travaux et du respect des exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction.

3.4 ACCÈS AU CHANTIER

Le requérant ne doit pas endommager les rues municipales par lesquelles il a accès au chantier. Dans le cas où un dommage est causé par les travaux ou par le passage de la machinerie du requérant ou de son représentant, toutes les réparations nécessaires à la remise en état des lieux seraient aux frais du requérant.

CHAPITRE 4
Normes relatives aux travaux portant sur les rues

CHAPITRE 4
NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX PORTANT SUR LES RUES

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'AMÉNAGEMENT, LA RÉFECTION OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE

4.1.1 EMPLACEMENT D'UNE RUE

Toute construction ou prolongement d'une rue, qu'elle soit publique ou privée, ainsi que l'ensemble de ses composantes (par exemple, fossé, lampadaire, surface de roulement, etc.), doit être réalisée à l'intérieur des limites du lot cadastré pour cette rue.

4.1.2 DÉBOISEMENT, ESSOUCHEMENT, ESSARTEMENT, SOUCHES ET ARBRES ISOLÉS

Le requérant est tenu, à ses frais, d'enlever tous les arbres, arbustes, roches, souches et broussailles compris à l'emplacement de la future rue à construire. Toutes les souches doivent être enlevées sauf si le remblai excède plus de 2,50 m pour atteindre le niveau fini de la rue.

4.1.3 MESURES DE MITIGATION TEMPORAIRES

Lors de travaux de construction ou de réfection de rues, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place avant le début des travaux par l'entrepreneur. Les mesures de mitigation pouvant être utilisées pour prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les zones sensibles (ex. : cours d'eau, marais, etc.). Sans être limitatif, ces mesures peuvent inclurent :

a) Les bermes;

b) Les bassins de sédimentation;

c) Les enrochements temporaires;

d) L'utilisation de membranes géotextiles;

e) Les ballots de foin.

4.1.4 ASPHALTAGE ET CONNEXION À UNE RUE PUBLIQUE

Toute nouvelle rue non asphaltée, donnant sur une rue asphaltée relevant d'une autorité publique, doit être asphaltée et adéquatement entretenue comme telle, sur ces 30 premiers mètres, depuis les limites de la chaussée de cette rue publique asphaltée.

L'exigence d'asphalter la portion de 30 m d'une rue qui ne l'est pas s'applique également dans le cadre de travaux modifiant une telle section de rue existante, notamment lors de travaux d'élargissement ou de réfection des fondations. L'exigence d'asphalter ne s'applique pas lors des travaux de recharge, de nivellement ou d'excavation des fossés.

4.1.5 PROTECTION POUR FOSSÉS LATÉRAUX

Aux endroits où la pente longitudinale des fossés est supérieure à 10 %, le requérant devra prévoir l'aménagement de mesures réduisant l'effet de l'érosion des fossés par le ruissellement de l'eau, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) Empierrement : Méthode visant à placer une membrane géotextile de type Texel 7609 ou équivalente et de la pierre dans les fossés, sur une largeur jugée suffisante par le représentant de la Municipalité, de façon à prévenir l'érosion. Les pierres doivent être de calibre 100-200 mm, avoir des arêtes vives et être exemptes de toutes matières étrangères. Les fossés empierrés doivent être creusés de 300 mm plus profond que la norme prévue aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent règlement, et ceci, afin de ne pas réduire la profondeur du fossé.

b) Trappe à sédiments : Méthode consistant à creuser une cavité d'au moins 30 cm de profondeur dans le fossé, selon un ratio longueur largeur de 5/1 ou plus, à même le fossé, tout juste en amont d'un seuil de pierre implanté sur une membrane géotextile de type Texel 7609 ou l'équivalente. Les pierres doivent être de calibre 100-200 mm, avoir des arêtes vives et être exemptes de toutes matières étrangères. L'ingénieur au dossier devra proposer l'espacement des trappes à sédiments en fonction des pentes et du débit d'eau estimé.

Croquis d'une coupe longitudinale pour l'aménagement de trappe à sédiments dans un

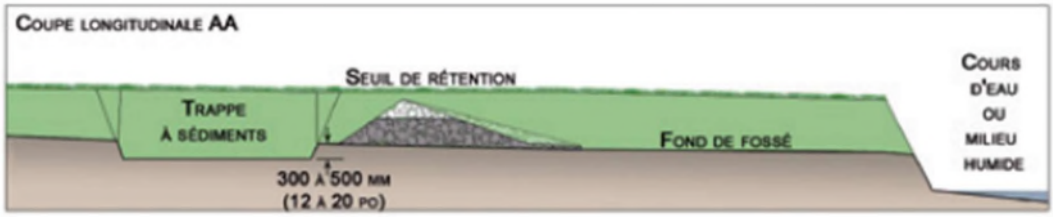

Source : Guide technique, Gestion environnementale des fossés, MRC Brome-Missisquoi et MRC du Granit, Rappel, 2012

Lors de travaux prévus sur une rue publique, l'officier responsable peut privilégier une méthode au détriment d'une autre.

4.1.6 TERRE VÉGÉTALE ET VÉGÉTATION

Le requérant est tenu d'enlever toute la terre végétale située à moins de 1,50 m du niveau fini de la rue. La terre végétale située à plus de 1,50 m et qui n'a pas été remaniée pourra être laissée en place.

Dans les talus intérieurs, le requérant devra épandre et régaler une couche de terre végétale d'au moins 100 mm d'épaisseur. La largeur de la couche de terre végétale est variable et doit s'étendre du bord de l'accotement à la limite intérieure de la pierre de protection ou du côté intérieur du fossé. Aux endroits nécessaires, le requérant devra aussi épandre et régaler de la terre végétale dans les talus extérieurs.

L'ensemencement ou la végétalisation des fossés est exigé. Le certificat d'autorisation engage le requérant à garantir à la municipalité qu'il y aura reprise du couvert végétal dans les deux mois suivant la fin des travaux, à la suite de l'ensemencement. En cas de défaut, le requérant devra recommencer l'ensemencement jusqu'à ce qu'il y ait reprise acceptable du couvert végétal.

4.1.7 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES

Le requérant ou son successeur, ayant droit, propriétaire du chemin, doit faire un entretien convenable des infrastructures pour conserver les chaussées en bonne condition de stabilité et permettre un bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est prévu que l'infrastructure soit remise à la Municipalité, cet entretien doit se continuer jusqu'à la cession à la Municipalité.

4.1.8 SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Il est de la responsabilité du requérant que toutes les intersections soient munies de panneaux d'arrêt, que toutes les courbes, les pentes abruptes, les intersections, etc., soient signalées et installées aux frais du requérant.

Le requérant doit s'assurer que toutes les glissières de sécurité requises sont installées conformément aux normes de construction routière en vigueur.

4.1.9 ATTESTATION

Au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de rues, le requérant doit déposer, à la Municipalité, une attestation certifiant que les travaux ont été faits en conformité avec le présent règlement et avec les plans et devis approuvés. Cette attestation doit être signée et scellée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION 2
AMÉNAGEMENT D'UNE RUE

4.2.1 RUE NON PAVÉE SANS BORDURES

La construction d'une **rue sans pavage ni bordures** doit se faire en respectant les normes minimales édictées sur les croquis suivants :

Croquis d'une coupe type : Rue non pavée sans bordures

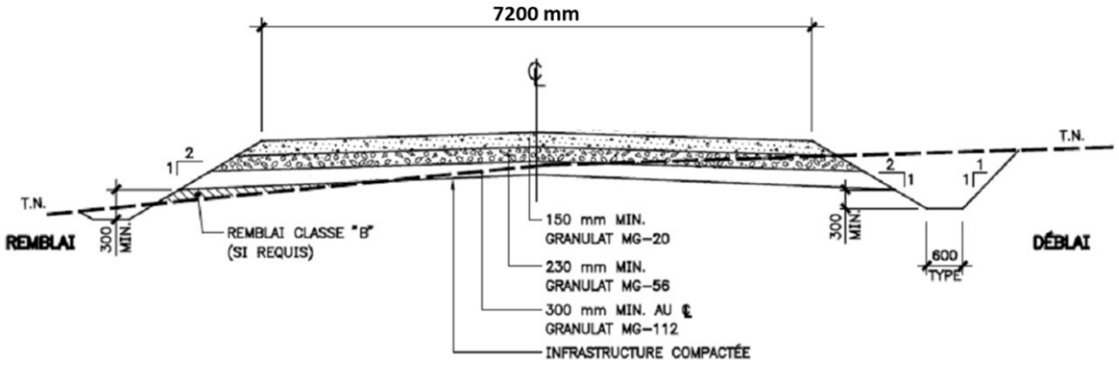

Tout projet conforme au présent article et toute équivalence au présent article doivent être montrés sur des plans préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les matériaux et leur mise en place doivent être conformes aux exigences du Cahier des Charges et Devis Généraux (CCDG) en vigueur au moment du dépôt, à la Municipalité, des plans et devis.

4.2.2 RUE PAVÉE

La construction d'une **rue pavée** doit se faire en respectant les normes minimales édictées sur les croquis suivants :

a) Croquis d'une coupe type : Rue pavée avec bordures

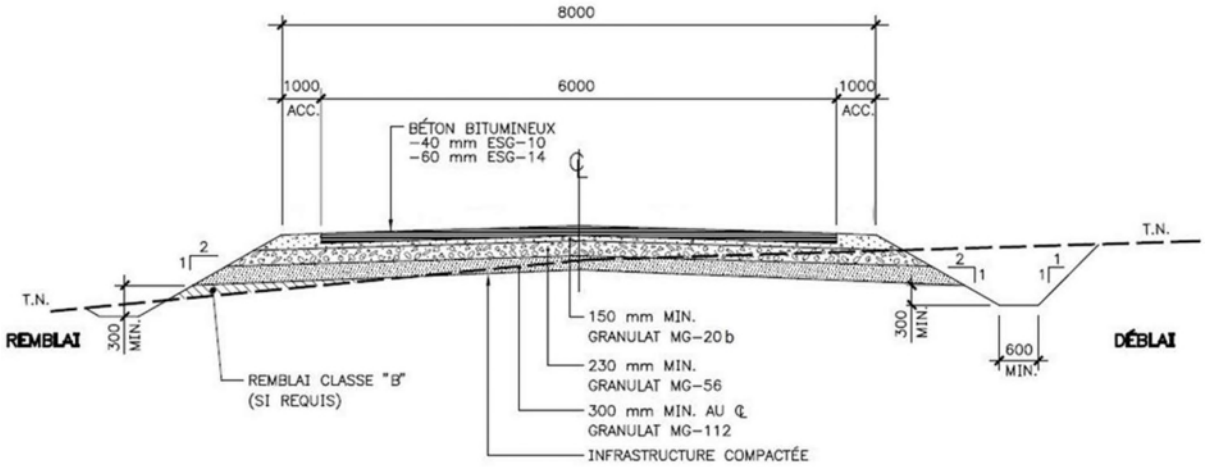

b) Croquis d'une coupe type : Rue pavée sans bordures

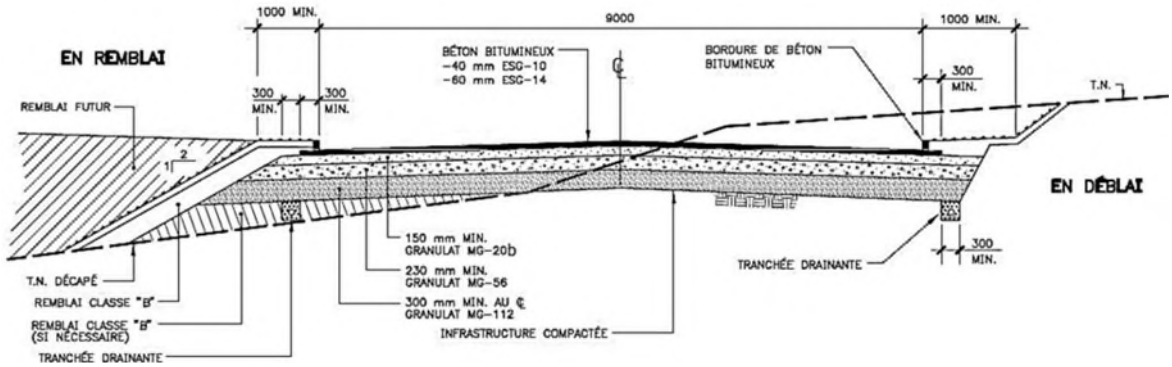

Tout projet conforme au présent article et toute équivalence au présent article doivent être montrés sur des plans préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les matériaux et leur mise en place doivent être conformes aux exigences du Cahier des Charges et Devis Généraux (CCDG) en vigueur au moment du dépôt, à la Municipalité, des plans et devis.

4.2.3 SURFACE DE ROULEMENT POUR UNE RUE SANS ISSUE

La surface de roulement d'une aire de virage en forme d'un rond de virage doit avoir un diamètre minimal de 27 m. L'aménagement d'un îlot central de verdure est interdit.

4.2.4 AMÉNAGEMENT D'UNE INTERSECTION

Lors de l'aménagement d'une intersection, un plateau minimal de 20 m de longueur avec une pente maximale de 2 % sur la rue transversale doit être réalisé.

Aucune des rues formant une intersection ne doit être conçue de manière que l'une d'entre elles soit en mesure de drainer son eau de ruissellement sur une autre rue.

Croquis de l'aménagement d'une intersection

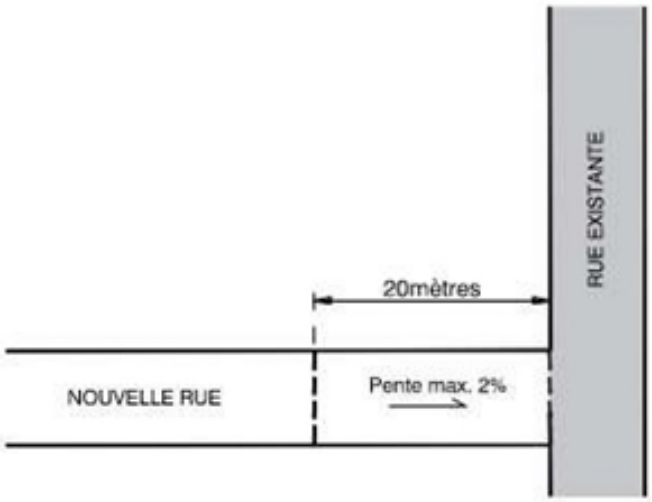

4.2.5 PENTE D'UNE RUE

La pente longitudinale d'une rue doit être d'un minimum de 1 %. La pente longitudinale d'une rue doit respecter l'ensemble des maximums suivants :

a) 8 %, mesuré sur toute section de 500 m;

b) 12 %, mesuré sur toute section de 300 m;

c) 15 %, mesuré sur toute section de 100 m.

La pente transversale minimale de la chaussée carrossable est de 3 % et celle de l'accotement est de 6 %.

La combinaison des pentes et des courbes accentuées doit être évitée.

SECTION 3
ENTRETIEN, RÉFECTION ET PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE

4.3.1 ENTRETIEN, RÉFECTION ET PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE

L'entretien, la réfection et le prolongement d'une rue existante conforme doivent être réalisés en respect des mêmes dispositions que celles applicables à la section 2 *Aménagement d'une rue*.

Une rue non conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, mais possédant des droits acquis, peut être **modifiée** dans la mesure où ces composantes (ex. dimensions, composition structurale, drainage, etc.) respectent les exigences minimales de la présente section. Dans ce cas, les modifications réalisées à une section de la rue doivent être effectuées jusqu'à ce qu'elles rencontrent une rue existante conforme à la section 2 précédente (Aménagement d'une rue) ou, dans le cas d'une rue non conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, conforme à la présente section. La section de rue ici concernée, doit être cadastrée de manière distincte.

L'entretien d'une rue non conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, mais possédant des droits acquis, peut être réalisé sans être tenu de respecter les exigences minimales de la présente section.

Le **prolongement** d'une rue existante, lorsqu'autorisé en vertu de tout autre règlement applicable, notamment à l'égard du lotissement, doit être réalisées en respect des dispositions du présent règlement.

4.3.2 RUE NON CONFORME ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Une rue non conforme aux dispositions du présent règlement, mais protégée par droit acquis doit respecter les conditions suivantes :

a) La surface de roulement de la rue doit être d'une largeur minimum de 3 m et doit être positionnée au centre d'un corridor sans obstacle (comme des végétaux, roches, talus, dépressions, etc.). Le corridor sans obstacle doit être d'une largeur minimale de 4,5 m et prévoir un dégagement minimal de 4,5 m de hauteur;

b) Toute courbe présente sur la rue doit avoir un rayon de courbure minimal de 10 m, mesurés dans son axe;

c) La surface de roulement doit être recouverte de gravier ou autres matériaux non végétaux et un professionnel (ingénieur) doit démontrer que sa fondation permet de supporter le poids d'un véhicule d'urgence (comme une ambulance, un véhicule du service incendie, etc.);

d) Le chemin doit être adéquatement drainé (fossés) sous le niveau de la fondation de la rue afin d'en assurer la stabilité et maintenir sa capacité portante sous diverses conditions climatiques;

e) Le chemin dont la chaussée est d'une largeur de moins de 6 m doit comporter des refuges, parallèles au chemin, permettant d'élargir la chaussée, de manière à obtenir une largeur minimale de 6 m en ce lieu, sur une longueur minimum de 8 m. Ces refuges doivent être implantés, au minimum, à tous les 500 m et comporter les mêmes qualités à l'égard de la fondation et du drainage, prescrites pour la rue;

f) Le parcours de la rue ne doit pas comporter de pentes supérieures à 15 %, calculé en fonction des dispositions applicables aux zones de pentes fortes et pentes très fortes prévues au règlement de zonage;

g) Le propriétaire d'une rue privée doit fournir un engagement assurant un entretien adéquat en tout temps, notamment en période hivernale, afin de garantir l'accès à la rue, aux refuges et à toutes aires de virage;

Dans le cas où une partie du parcours de la rue ne remplit plus toutes les conditions précédentes, un affichage avisant clairement les usagers de la situation doit être installé à partir du point de changement de statut de la rue. Cette section de rue ne sera pas réputée être en mesure de rencontrer les conditions propres à l'émission du permis ici en cause.

4.3.3 EXIGENCES SPÉCIFIQUES DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN RIVERAIN À UNE RUE NON CONFORME ET PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Dans le cadre d'une demande de permis de construction, relative à un nouveau bâtiment principal ou à son agrandissement sur plus de 25 m², situé sur une propriété desservie par une rue non conforme protégée par droits acquis, toute la section de rue permettant d'accéder au lot doit respecter les conditions de la présente section.

Dans ce contexte, sur la propriété faisant l'objet de la demande de permis de construction, peut être substituée l'exigence d'aménager un refuge, conformément aux dispositions de l'article 4.3.2, par l'installation, d'un un réservoir d'eau entièrement souterrain d'une capacité minimale de 45 600 litres. Ce réservoir doit être accessible en tout temps à partir de la rue et doit permettre un accès rapide et sécuritaire pour les services d'intervention d'urgence. Aucune obligation n'incombe aux autres propriétaires riverains tant qu'aucune demande de permis n'est déposée.

Les travaux ou installations requis pour satisfaire au présent article doivent être réalisés avant la délivrance du permis.

SECTION 4
ENTRÉE ET PONCEAUX

4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ÉGARD DES ENTRÉES ET PONCEAUX

L'aménagement, le réaménagement ou la modification d'une entrée et de son ponceau, s'il a lieu, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, par l'émission d'un certificat d'autorisation, en conformité avec les dispositions de la présente section.

Lors de travaux entrainant la reconstruction d'une entrée existante, celle-ci doit être réaménagée selon les dispositions du présent règlement.

4.4.2 RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À L'ENTRETIEN D'UNE ENTRÉE

Bien que les travaux relatifs à l'installation d'une entrée soient réalisés dans l'emprise d'une rue, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain riverain bénéficiant de l'entrée a les responsabilités suivantes :

a) Entretien de l'entrée

Le propriétaire ou l'occupant du terrain riverain à une entrée, a la responsabilité de la maintenir en bon état en tout temps et doit notamment :

1. Maintenir le fossé de rue adjacent à la propriété exempte de toute obstruction;
2. S'assurer qu'aucun déversement de neige provenant de sa propriété ne soit réalisé dans le fossé de rue ni sur la rue;
3. Veiller au bon écoulement de l'eau à l'intérieur de son ponceau et, si nécessaire, le déglacer ou le dégager de la neige ou de toutes obstructions.

b) Paiement des frais

Le propriétaire ou l'occupant du terrain riverain à une entrée est responsable des frais relatifs à l'aménagement, au réaménagement et à l'entretien de l'entrée, sauf dans le cadre de travaux réalisés par la Municipalité, tels que la reconstruction d'une rue ou la transformation du système de drainage de la rue.

4.4.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE DRAINAGE LIÉES À UNE ENTRÉE

L'aménagement, le réaménagement et l'entretien d'une entrée doit être planifiés et réalisés de manière que l'eau de ruissellement provenant de cette entrée, ainsi que de la propriété qu'elle dessert, soit maintenue sur la propriété privée ou dirigée vers le fossé de la rue. L'eau de ruissellement ne doit pas être dirigée vers la rue.

4.4.4 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE

Les normes relatives à l'aménagement et à un réaménagement d'une entrée sont établies au tableau suivant :

Catégorie d'usage	Nombre maximal d'entrées	Largeur maximale (partie carrossable et excluant les rayons) (3)	Distance d'une autre entrée) (3)	Distance de la limite de terrain (1)) (3)	Distance d'une intersection (2) (3)
Résidentielle	**3**	**9 m** (pour l'une d'elles) **6 m** (pour toute autre) (1)	**4 m** **8 m** (si une entrée est dotée d'un ponceau)	**1 m**	**15 m** **37,5 m** (sur la route 247)
Agricole	**-**	**11 m** (pour l'entrée principale, en lien avec les bâtiments principaux agricoles) **6 m** (pour toutes autres entrées auxiliaires telles que : accès au lot de culture, boisés ou bâtiments secondaires)	**18 m**	**1 m**	**15 m** **37,5 m** (sur la route 247)
Autres	**3**	**11 m** (max. de 2 entrées) **8 m** (pour toutes autres)	**18 m**	**1 m**	**15 m** **37,5 m** (sur la route 247)

Notes de renvoi

(1) Malgré toute autre disposition applicable, il est autorisé d'aménager une entrée mitoyenne desservant un maximum de deux propriétés. La mitoyenneté des entrées doit s'exercer à angle droit à partir de la chaussée de la rue jusqu'à la rencontre de la limite latérale entre les deux propriétés. Lorsque deux entrées sont jumelées, la largeur totale maximale de l'accès doit être de 12 m, répartie uniformément entre les propriétés de manière à avoir une entrée d'une largeur maximale de 6 m pour chaque propriété.

(2) La distance d'une intersection est établie depuis la médiane de la chaussée de la rue.

(3) Sur le réseau routier supérieur, comme la route 247, toute demande d'aménagement ou de modification d'une entrée doit être autorisée par le ministère provincial responsable des transports. De plus, la distance d'une intersection spécifiquement exigée au tableau précédent pour la route 247 s'applique sur les portions de la route suivantes :

- Entre la limite sud-est du périmètre d'urbanisation de Georgeville et l'intersection du chemin Merrill;
- Entre la limite est du nord du lot 4 922 816 du cadastre du Québec et la limite ouest du périmètre d'urbanisation de Fitch Bay;
- Entre la limite sud du périmètre d'urbanisation de Fitch Bay et le pont sur la baie Fitch.

4.4.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PONCEAUX

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les exigences suivantes :

a) Diamètre minimal :

- Un ponceau, utilisé dans le cadre de l'aménagement d'une entrée, doit avoir un diamètre minimum de 450 mm. Dans le cas où la Municipalité considère qu'il doit prendre en charge une grande quantité d'eau, elle peut exiger du requérant qu'il fournisse, à ces frais, une expertise d'un professionnel en ingénierie visant à déterminer la dimension appropriée du ponceau.
- Pour tous les autres types de ponceaux que ceux servant pour une entrée, le requérant doit faire vérifier, par un ingénieur, la répartition des eaux du bassin versant, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du terrain à développer, et le diamètre des ponceaux doit être établi par celui-ci.
- Malgré ce qui précède, il est possible de remplacer un ponceau existant, ailleurs que sur l'emprise d'une rue publique, par un nouveau ponceau de même diamètre ou plus grand.

b) Matériaux requis pour un ponceau situé sur le domaine public :

- Seul l'usage d'un matériau neuf de PEHD (polyéthylène haute densité, rigidité de 320 kPa) est autorisé pour le ponceau. Malgré ce qui précède, si le requérant démontre à l'officier responsable que l'utilisation de PEHD est impossible en raison de la nature du lieu ou de la composition du sol, d'autres options dûment documentées peuvent être soumises.
- L'aménagement d'un ponceau doit rencontrer le profil et les matériaux illustrés au schéma suivant :

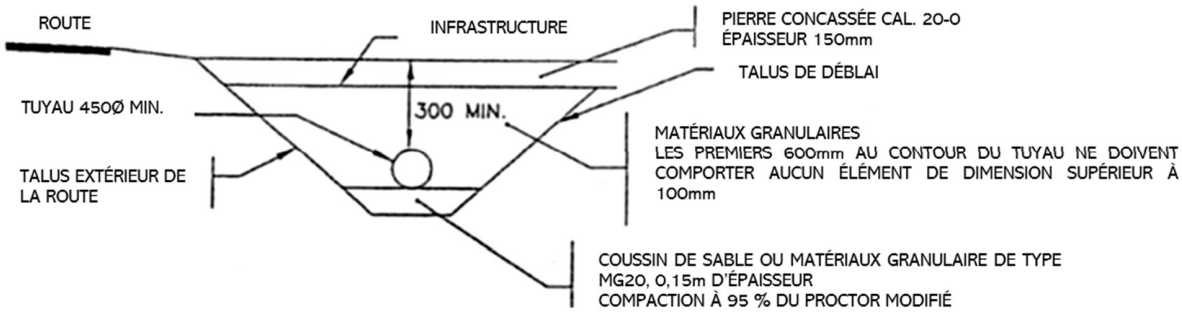

c) Aménagement de l'entrée et la sortie pour un ponceau situé sur le domaine public :

- À chaque extrémité d'un ponceau aménagé sur le domaine public, le requérant devra placer, dans le lit du cours d'eau, une membrane géotextile et placer mécaniquement de la pierre de façon à prévenir l'érosion. Le calibre ainsi que la mise en place de la pierre devront se faire selon les exigences indiquées au dessin suivant :

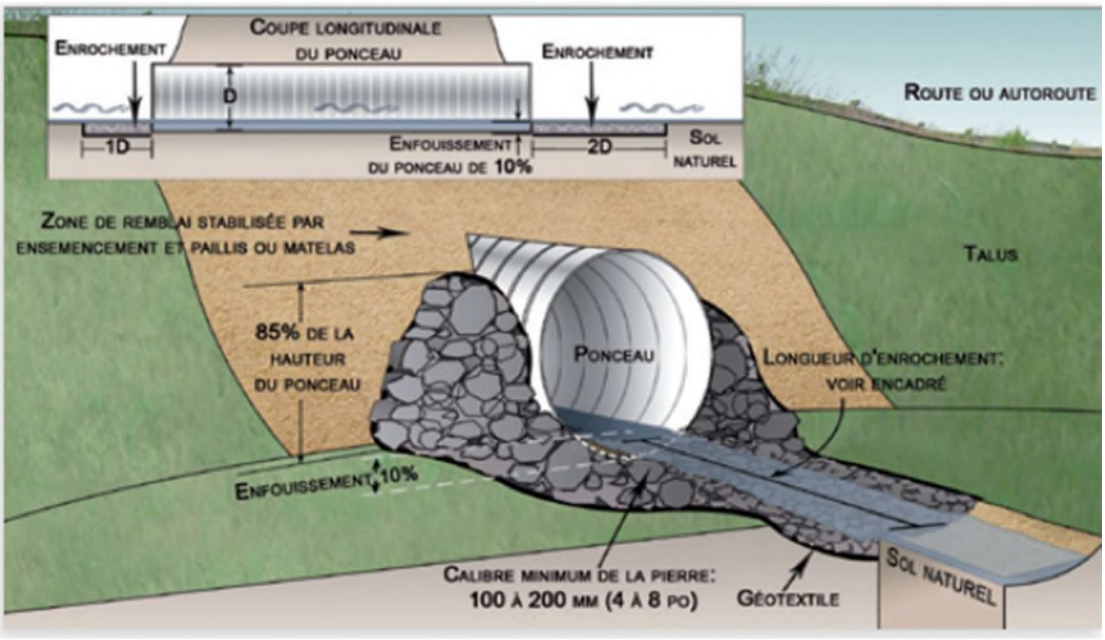

Source : Guide technique, Gestion environnementale des fossés, MRC Brome-Missisquoi et MRC du Granit, Rappel, 2012

4.4.6 RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN PONCEAU ET AU FOSSÉ

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain riverain à un fossé de voie de circulation publique ou privée qui bénéficie d'une entrée et de son ponceau doit assurer :

a) Un entretien adéquat de l'ouvrage afin d'éviter sa dégradation accéléré, l'accumulation de sédiment ou le blocage total ou partiel du ponceau résultant directement ou indirectement de son action ou de sa négligence;

b) Qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé ne nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, sans notamment limiter la portée de ce qui précède, soit par :

- La présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé à la suite de l'affaissement de parois du fossé non stabilisées ou stabilisées de façon inadéquate;
- La présence de sédimentation dans le ponceau dépassant le 1/3 de la hauteur du tuyau;
- La présence de déchets, d'immondices, de pièces de ferraille, de végétation nuisible, de branches ou de troncs d'arbres ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;

- La présence de glace ou de neige dans le ponceau qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant n'effectue pas les travaux de maintien et d'entretien adéquat, ceux-ci seront effectués par la Municipalité aux frais du propriétaire ou de l'occupant. De plus, tout dommage causé aux infrastructures publiques, découlant du mauvais entretien d'un fossé ou d'un ponceau, sera imputé au propriétaire riverain.

4.4.7 INTERDICTION DE LA FERMETURE DE FOSSÉ

Il est strictement interdit de fermer, obstruer ou modifier de quelque manière que ce soit les fossés de rue situés sur le domaine public ou privé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Stanstead au cours de la séance tenue le 20 février 2026.

_____,
Jean-Pierre Berger, Maire

_____,
François Lemay, Directeur général

Copie certifiée conforme.